
REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR DE CHATEAUBOURG

Article 1 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Châteaubourg ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Châteaubourg mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

Elles seront concédées pour une durée de :

- 30 ans
- 50 ans

Et renouvelable autant de fois que la famille le souhaite.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal ((Délibération 11/2024).

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la réservation. Ils sont de :

- 500 euros pour les concessions 30 ans ;
- 600 euros pour les concessions 50 ans ;

Le prix intégral des concessions sera payé auprès de la trésorerie avant l'occupation du terrain.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Article 3 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée, après paiement du tarif en vigueur.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir, les cendriers et plaques tenus à la disposition des familles pendant un délai d'un an et ensuite détruits.

Aucun recours ne pourra alors être exercé par le titulaire ou ses ayants droits.

Article 4 : Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille ;
- Pour dispersion au Jardin du Souvenir ;
- Pour transfert dans une autre concession ;

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession. Les concessionnaires ou ses ayants droits ne pourront prétendre à quelque remboursement que ce soit de la part de la commune.

Article 5 : Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 : Les familles pourront faire apposer, au silicone, sur la colonne centrale une plaque de dimensions maximales 20 cm x 15 cm, comportant uniquement l'identité du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Aucun ornement ne pourra être scellé ou fixé par quelque moyen que ce soit sur le columbarium. Seul un pot de fleurs, un vase ou une plaque, mobiles, pourront être posés sur le plateau de la case du concessionnaire et non posés au sol. Aucun débordement ne sera toléré sur les cases voisines même inoccupées.

Article 7 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront assurées par l'agent funéraire.

Article 8 : Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 9 : Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 10 : La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du Columbarium et Jardin du Souvenir

Le présent règlement entre en vigueur le 07 mars 2024

La Maire de Châteaubourg et le secretariat de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Châteaubourg, le 07 mars 2024



La Maire,
Bertille ALLEMAND